



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral modificatif d'autorisation temporaire
délivré à la société COLAS GRANDS TRAVAUX en vue
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier
sur les communes de CONDE SUR SUIPPE et de
VARISCOURT**

Réf. : 10277

IC/2015/AB .

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/075 d'autorisation temporaire délivré en date du 15 mai 2014 à la société COLAS GRANDS TRAVAUX en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud en bitume routier sur le territoire des communes de VARISCOURT et CONDE-SUR-SUIPPE pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/013 en date du 30 janvier 2015 renouvelant l'autorisation temporaire pour une durée de 6 mois non renouvelable ;

VU les courriers en date des 7 mai 2015 et 1^{er} juin 2015 de la société COLAS GRANDS TRAVAUX sollicitant un aménagement de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne pourra être réalisé avant septembre 2015, au lieu de mai et juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°IC/2014/075 de renouvellement d'autorisation temporaire du 30 janvier 2015;

CONSIDÉRANT que la durée totale d'exploitation de cette installation temporaire n'est pas modifiée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°IC/2015/013 en date du 30 janvier 2015 est ainsi modifié :

La société COLAS GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé au 11 rue du Gué à MAXEVILLE (54320), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CONDE SUR SUIPPE et de VARISCOURT, sur la propriété de la société ORFANI, une centrale d'enrobage mobile à chaud.

ARTICLE 2

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°IC2014-075 du 15 mai 2014 sont renouvelées pour une période de 6 mois non renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du site se déroulera du 1^{er} mars 2015 au 30 avril 2015 et du 1^{er} septembre 2015 au 30 novembre 2015.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. En application de l'article R.512-37 du code de l'environnement, il ne pourra pas s'agir d'une nouvelle demande d'autorisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société COLAS GRANDS TRAVAUX.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société COLAS GRANDS TRAVAUX DANS DEUX JOURNAUX LOCAUX DIFFUSÉS DANS TOUT LE DÉPARTEMENT et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les maires de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société COLAS GRANDS TRAVAUX.

Fait à LAON, le 24 JUIN 2015
Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN